



Avis n° 43/2014 du 30 avril 2014

Objet: Projets d'arrêtés royaux portant respectivement exécution des articles 8, § 2 et 9, § 2 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions (CO-A-2014-026)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après, la « Commission »);

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après, la « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre des Finances reçue le 27/02/2014 ;

Vu le rapport de Monsieur Stefan Verschuere, Vice-Président ;

Émet, le 30 avril 2014, l'avis suivant :

I. Contexte et objet du présent avis

1. Par courrier reçu le 27/02/2014, le Ministre des Finances, Monsieur Koen GEENS, a demandé à la Commission d'émettre un avis sur deux projets d'arrêtés royaux portant respectivement exécution des articles 8, § 2 et 9, § 2 de la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions* (ci-après, la « loi du 3 août 2012 »).
2. Un premier projet d'arrêté royal *portant exécution de l'article 8, § 2 de la loi du 3 août 2012* détermine la composition et le mode de fonctionnement du Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée (ci-après, le « SSIPVP ») au sein du Service public fédéral (en abrégé, « SPF ») Finances ainsi que le statut des membres qui le compose.
3. Un second projet d'arrêté royal *portant exécution de l'article 9, § 2 de la loi du 3 août 2012* détermine la composition et le mode de fonctionnement du Service de surveillance au sein du SPF Finances (ci-après, le « Service de surveillance »).
4. Pour rappel la Commission a émis deux décisions relatives à l'encadrement des échanges de données à caractère personnel par le SPF Finances.
5. Elle a tout d'abord rendu une recommandation n° 02/2012 du 8 février 2012 *relative aux principes de base à respecter lors de traitements et d'échanges de données impliquant le SPF Finances* (ci-après, la « recommandation »)¹, ayant précédé l'avant-projet de loi mentionné au point suivant.
6. Elle a ensuite rendu un avis n° 11/2012 du 11 avril 2012 relatif à l'avant-projet de loi *relatif aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions* (CO-A-2012-011)².
7. La loi du 3 août 2012 vient encadrer les échanges internes et externes de données à caractère personnel que le SPF Finances collecte et traite afin d'exécuter ses missions légales.
8. Le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a rendu un avis n° 01/2014 du 20 février 2014 concernant les projets d'arrêtés royaux désignant l'instance en charge d'autoriser les échanges internes de données et portant règlement décrivant le processus de demande d'accès et la procédure d'échange relatifs aux données à caractère personnel entre administrations/services

¹ http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_02_2012_0.pdf.

² http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_11_2012_0.pdf.

du SPF Finances (ci-après, l'« avis n° 01/2014 »)³. Le Comité avait rendu son avis sous réserve de l'approbation de la Commission qui a approuvé cet avis lors de sa séance du 26 février 2014.

II. Examen du projet d'arrêté royal relatif au SSIPVP

1. Présentation

9. Dans sa recommandation, la Commission adhérait à la création du SSIPVP à condition que l'arrêté organique soit soumis au préalable à l'avis du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (point 29), qui fut en définitive confié à la Commission.
10. Il ressort d'explications précédemment fournies par le demandeur et reprises dans la demande actuelle que le projet d'arrêté royal décrit la méthode de travail du service Privacy actuel du qui veille depuis plusieurs années au respect des dispositions de la LVP au sein du SPF Finances.
11. Pour rappel, ce service, placé sous l'autorité directe du Président du Comité de direction du SPF Finances, est principalement chargé par la loi :
 - d'assurer l'application de la réglementation relative à la protection de la vie privée, de la loi du 3 août 2012 ainsi que de ses mesures d'exécution ;
 - de vérifier, préalablement à la décision du SPF Finances, que les conditions d'application de l'exception à l'accès direct aux données traitées par ce SPF visée à l'article 3, § 7, de la LVP sont remplies ;
 - rendre les avis juridiques lorsque le Service public fédéral Finances est consulté dans le cadre de la communication de catégories de données au datawarehouse et de l'échange externe de données (avis rendus dans le cadre des avis techniques et juridiques de Fedict demandés par le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale).
12. Il examine également le respect des conditions et procédures dans le cadre du projet de règlement/autorisation-cadre d'échange de données au sein de l'administration des Finances (v. l'avis n° 01/2014 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale).

³ Demande d'avis concernant les projets d'arrêtés royaux portant respectivement exécution des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 4 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions (AF-A-2014-001) : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_AF_01_2014.pdf.

2. Analyse des dispositions

2.1. Composition du SSIPVP (article 1^{er})

13. Le projet d'arrêté royal prévoit que le SSIPVP est composé de membres du personnel du SPF Finances affectés dans ce service et que le fonctionnaire dirigeant ce service est désigné par le Président du Comité de direction du SPF Finances.
14. La Commission note que le Président du Comité de direction est l'instance qui est désignée pour autoriser les échanges internes de données suivant le projet d'arrêté royal *portant exécution de l'article 4, alinéa 1^{er} de la loi du 3 août 2012* qui avait fait l'objet de l'avis n° 01/2014 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.
15. Il ressort des informations communiquées par le demandeur que le SSIPVP est actuellement composé de 4 personnes.
16. Le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale avait noté dans son avis n° 01/2014 que concrètement le Président du Comité de direction charge le Service de Sécurité de l'information et de Protection de la vie privée (SSIPVP), placé sous son autorité directe, d'examiner les documents d'intégration business (matrice d'accès), les demandes d'accès exceptionnel (accès exceptionnel) et les fiches « DAM » (accès au datawarehouse) pour vérifier le respect de l'« autorisation cadre » d'échange.
17. La Commission estime dès lors que la désignation du fonctionnaire dirigeant ce service par le Président du Comité de direction est adéquate.

2.2. Mode de fonctionnement du SSIPVP (article 2)

18. Le projet prévoit un délai de principe de maximum 30 jours pour rendre ses décisions et avis.
19. Il ajoute que ceux-ci sont motivés et communiqués au Président du Service public fédéral Finances.
20. La Commission invite le demandeur à stipuler qu'il s'agit du Président du Comité de direction du SPF Finances, qui pour rappel est en charge d'autoriser les échanges internes de données.
21. Le Projet précise que les décisions et avis du SSIPVP sont pris après concertation avec un Collège Privacy, composé de ce que le demandeur appelle les représentants du business, à

savoir un représentant de chaque administration générale, un représentant des services d'encadrement Technologie de l'Information et de la Communication et Personnel et Organisation et un représentant des services du Président, désignés par le Président du Comité de direction du SPF Finances sur proposition du chef d'administration.

22. La Commission distingue une coquille dans la version française dans laquelle la conjonction de coordination « et » manque avant la mention « d'un représentant des services du Président ».
23. Le SSIPVP réuni avec le Collège Privacy rend son avis et formule ses propositions suite à un consensus ou à défaut, à la majorité absolue des voix émises, avec voix prépondérante du Président en cas de parité.
24. Le projet prévoit que le SSIPVP réuni avec le Collège Privacy ne peut valablement délibérer ou voter si la moitié de ses membres ne sont pas présents et en cas d'absence du représentant de l'administration concerné par le dossier traité.
25. Il mentionne également l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur par le SSIPVP.
26. Pour le surplus, il est prévu que des intervenants dont la présence est indispensable peuvent être invités et que le SSIPVP réuni avec le Collège Privacy peut se faire assister d'experts externes.
27. La Commission prend acte du processus décisionnel mis en place qui semble impliquer les diverses parties prenantes.
28. Elle invite le demandeur à préciser que le fonctionnaire dirigeant le SSIPVP est la personne de contact qui répond des avis et décisions pris par le SSIPVP en concertation avec le Collège Privacy qu'il préside.

2.3. Statut des membres

2.3.1. Règles spécifiques au Collège Privacy (articles 3 et 6)

29. Le projet prévoit que les membres effectifs ou suppléants du Collège sont des agents statutaires ou contractuels de niveau A ou B du SPF Finances.
30. Il ajoute que le fonctionnaire dirigeant le SSIPVP assume la fonction de Président de ce Collège et en préside les réunions. Il désigne un Vice-Président de rôle linguistique différent.

31. Le Président et les membres du Collège Privacy ne peuvent être relevés de leur charge en raison des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent pour leurs fonctions.

2.3.2. Règles communes au SSIPVP et au Collège Privacy (article 4)

32. Le projet mentionne que le fonctionnaire dirigeant du SSIPVP et les représentants et suppléants faisant partie du Collège sont désignés pour un terme renouvelable de 6 ans. Ils ne peuvent être relevés de leur charge par la Président du Comité de direction du SPF Finances qu'en cas de manquements graves à leurs devoirs ou d'atteinte à la dignité de leur fonction, après avoir été entendus.

33. Le projet stipule également que les membres du SSIPVP et du Collège doivent offrir toutes les garanties leur permettant d'exercer leur mission avec indépendance et disposer de connaissances suffisantes dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

34. Il précise que pendant la durée de leur mandat, les membres du SSIPVP et du Collège veilleront à ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêt conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

35. La Commission note à l'égard du point précédent que suivant les dispositions du projet, les membres du SSIPVP n'agissent pas dans le cadre d'un mandat et invite le demandeur à reformuler le texte.

36. Le demandeur déclare que son administration veillera à la vérification des compétences techniques des membres du service SSIPVP ainsi qu'au respect de leur indépendance.

37. La Commission en prend note.

III. Examen du projet d'arrêté royal relatif au Service de surveillance

1. Présentation

38. Dans sa recommandation, la Commission adhère à la fonction de clearing house de ce service à condition que l'arrêté organique soit soumis au préalable à l'avis du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (point 27), qui fut en définitive confié à la Commission.

39. Il ressort d'explications précédemment fournies par le demandeur que ce Service existe déjà et va simple changer de nom. Son fonctionnement est également simplifié.

40. Pour rappel, ce Service, placé sous l'autorité directe du Président du Comité de direction du SPF Finances, est chargé de :
- réaliser techniquement les échanges de données à caractère personnel ;
 - veiller à la conformité au niveau technique de ces échanges de données à caractère personnel à la loi du 3 août 2013, la réglementation, les autorisations des autorités compétentes et les décisions du SPF Finances.

2. Analyse des dispositions

2.1. Composition (article 1^{er})

41. Le projet d'arrêté royal prévoit que le Service de surveillance est composé de membres du personnel du SPF Finances affectés dans ce Service et que le fonctionnaire dirigeant ce service est désigné par le Président du Comité de direction du SPF Finances et placé sous son autorité directe.

42. La Commission en prend acte.

2.2. Mode de fonctionnement (articles 2 et 3)

43. Le projet stipule qu'un échange technique de données ne pourra être effectué par le Service de surveillance que sur décision du Président du Comité de direction du SPF Finances, après avis préalable du SSIPVP, sur base d'une demande motivée.
44. Le projet détaille à l'article 3 les éléments de la documentation que le Service de surveillance doit composer pour chaque échange technique de données, à savoir notamment :
- 1. la demande ;
 - 2. l'avis préalable du SSIPVP et la décision du Président [du Comité de direction] du SPF Finances (en matière d'échanges internes de données) ;
 - 3. pour les échanges internes, l'autorisation de l'instance interne et éventuellement du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale ;
 - 4. pour le datamining, l'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale ou la référence de l'arrêté royal d'autorisation ;
 - 5. la description technique de l'échange technique de données ;
 - 6. la liste des personnes autorisées ;
 - 7. la date de fin d'accès aux données ;
 - 8. les spécificités techniques limitant les accès aux données conformément à la demande de l'autorité ;

- 9. La procédure de codage ou d'anonymisation éventuelle.
- 45. La Commission constate que les points 2 et 3 se recoupent et se demande si cette répétition ne prête pas à confusion.
- 46. La Commission constate que la composition de la documentation ne contient pas de référence aux échanges de données externes et invite le demandeur à en faire mention.
- 47. Le projet fait référence au point 3 à la décision du Président du SPF Finances. La Commission invite le demandeur à stipuler qu'il s'agit du Président du Comité de direction du SPF Finances, qui pour rappel est en charge d'autoriser les échanges internes de données.
- 48. Au point 8, il est question des spécificités techniques limitant les accès conformément à la demande de l'autorité. La Commission souhaiterait que le demandeur soit plus précis et détermine ce que recouvre la notion d'autorité.
- 49. Le projet énonce qu'afin d'assurer sa mission de vérification, le Service de Surveillance a accès à l'ensemble des données à caractère personnel sauvegardées au sein du SPF Finances ainsi qu'aux matrices d'accès et de sécurité concernant ces données. Il a également accès sur demande, aux logs d'audit en vue de détecter et de vérifier les accès ou tentatives d'accès aux données personnelles. En cas de constat d'une infraction, le service fait un rapport qui sera communiqué à l'autorité compétente en matière disciplinaire.
- 50. La Commission prend acte de ces modalités de fonctionnement qui devraient permettre au Service de surveillance de remplir ses missions légales.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un **avis favorable** quant aux deux projets d'arrêtés royaux qui lui sont soumis sous réserve de la prise en compte des points 20, 28, 35 et 45 à 48 du présent avis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere